CONCILIUM

REVUE
INTERNATIONALE
DE THEOLOGIE

8

Th. Jimenez-Urresti
N. Edelby
P. Huizing
T. Garcia Barberena
Élie Nijme
M. Bonet
J. Hajjar
W. de Vries
W. Onclin
I. Žužek

Éditorial

par N. EDELBY, T. JIMENEZ-URRESTI et P. HUIZING

Traduit de l'espagnol par Claire Staub.

On sera surpris sans doute qu'une revue de théologie comme *Concilium* consacre un numéro au Droit canon. Une simple raison justifie notre tentative : le Droit canon et la Théologie ont entre eux des rapports essentiels.

1) Effectivement, on peut parler d'une théologie *du* Droit canon et d'une théologie *dans* le Droit canon. Quelqu'un a dit déjà que le Droit canon est « le mode juridique de la pensée théologique ». Ce n'est pas en vain que la Théologie informe le Droit canon et lui offre les bases pré-juridiques — les données immuables de la constitution sociale, hiérarchique et sacramentelle de l'Église — et le but méta-juridique, le salut des âmes.

C'est pourquoi les vicissitudes et les progrès de la Théologie se répercutent immédiatement sur le Droit canon. Que l'on pense, par exemple, aux différentes conséquences possibles qui découlent canoniquement du fait que l'on admet ou non le caractère « générique » de l'institution des sept sacrements et l'autorité de l'Église sur eux, qui sont ses moyens sociaux; ou du fait que l'on affirme ou non la doctrine de la collégialité épiscopale.

Or la base théologique pré-juridique est souvent *indifférente ou générique* par rapport à l'expression instrumentale concrète qu'est la norme canonique. Ou inversement : il faut considérer la *nature* essentiellement *relative* de nombreuses dispositions canoniques, rendue possible par le caractère générique de leurs bases théologiques.

On comprend donc que la démarche de la Théologie ait des incidences directes sur la démarche du Droit canon, et que le théologien ait intérêt à connaître la portée canonique possible de ses positions théologiques pour donner une justification doctrinale aux variantes historiques du Droit canon.

2) Cette non-identification de la Théologie et du Droit canon, ainsi que le caractère relatif de la règle canonique devant le caractère absolu, quoique générique, de la norme théologique, justifie, en lui conférant une certaine valeur, la distinction faite entre « l'Église du droit » *(Ecclesia juris)* et « l'Église de la charité » *(Ecclesia caritatis)*.

Par ailleurs, on a accusé la Théologie, spécialement dans les milieux œcuménistes, d'être « occidentalisée », « juridisée », et de « théologiser les

faits accomplis », c'est-à-dire d'absolutiser théologiquement les comportements canoniques de l'histoire.

La juste estimation de la relativité canonique dans le temps et dans l'espace ne contribuera pas peu à libérer la Théologie de cette accusation. L'analyse et l'appréciation de la vie historique du Droit canon sont indispensables pour fixer en bien des cas la doctrine théologique exacte, car, faute de perspective historique et de données historiques canoniques, une tentation guette le théologien : celle d'identifier des lois, des usages et des coutumes peut-être très stables (et la force d'une telle tentation est proportionnelle à cette stabilité), avec des normes de droit divin de caractère immuable, alors qu'on n'a en fait que des règles canoniques qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Église, laquelle peut les modifier.

C'est pourquoi le Droit canon peut rendre à la Théologie un signalé service et l'aider à devenir effectivement plus « catholique », et par conséquent aussi plus « œcuménique »; à ne pas s'identifier avec les faits historiques canoniques, même si elle leur est sous-jacente, en les informant.

3) Par ailleurs, les théologiens de la pastorale accusent le Droit canon de n'avoir pas une souplesse suffisante et de manquer d'efficacité instrumentale. Ils n'oublient pas que la finalité du Droit canon est le salut des âmes. Ils savent qu'entre ces deux pôles — la constitution sociale de l'Église, et le salut des âmes — le Droit canon est un instrument pour la pastorale, et que comme tel on doit continuellement réviser sa fidélité théologique et son adéquation pastorale. La constitution sociale de l'Église, n'étant immuable que dans ses lignes substantielles, rend cette révision possible; et les nécessités changeantes de la pastorale la rendent nécessaire.

On comprend que la « théologisation » du Droit canon absolutise les lois canoniques, les immobilise et les fixe avec la rigueur absolue de l'immutabilité de la vérité théologique, transmettant cette même immobilité à la pastorale, alors que celle-ci est par définition dynamique et souple, comme la vie elle-même. D'où le préjudice pastoral qui en découle.

C'est pourquoi les nécessités pastorales, incompatibles avec l'immobilité canonique qui les opprime de sa rigidité, poussent si souvent la Théologie à approfondir et à prendre une conscience plus claire des points de doctrine théologique antérieurs au droit, comme une démarche préalable et nécessaire pour arriver à une formulation canonique adéquate qui en découle. N'est-ce pas là précisément une des expériences les plus marquantes de Vatican II ?

Si l'on ne tient compte que du caractère essentiellement relatif du Droit canon, dans les limites de son immuable fondement théologique essentiel,

on peut ouvrir la porte à l'établissement d'un droit *(jus condendum)* différent du droit établi actuel *(jus conditum)*. Et si la Pastorale fait pression sur le Droit canon pour obtenir des lois adéquates, le Droit canon fait pression de toute la force de sa mission — qui est de régler et d'ordonner la Pastorale — sur la Théologie, pour que celle-ci lui dicte les limites théologiques immuables à l'intérieur desquelles le Droit canon peut se mouvoir. Ainsi le Droit canon, par incidence, fait pression sur la Théologie, et la fait avancer et progresser.

4) En dernier lieu, l'exposé et l'examen de l'application exacte du principe de la relativité canonique mis en œuvre par le législateur feront voir plus clairement au théologien comment les impératifs génériques de la Théologie se formulent en lois canoniques concrètes variables selon les exigences pastorales des différentes circonstances historiques et sociales, et donc dans un cadre qui apparaît relatif aux yeux du théologien. Ainsi le travail et l'étude du canoniste aideront le théologien à découvrir plus exactement ses propres positions.

Cette fonction d'aide sera tout spécialement actuelle dans les prochaines années devant l'*aggiornamento* — ou actualisation de la discipline canonique — annoncé par le Concile. Mais elle ne sera jamais terminée. Car l'Église, en continuel devenir historique, doit être en perpétuelle révision et réforme de sa discipline en vue de la Pastorale, dont les exigences varient constamment dans le temps et dans l'espace. D'où la nécessité d'une constante valorisation pastorale des lois.

En conclusion : ce numéro de la revue *Concilium* essaiera d'aller constamment du Droit canon à la Théologie et à la Pastorale et réciproquement, pour découvrir et appliquer le principe du caractère général des bases théologiques et du caractère relatif de la réalité canonique, toujours en vue d'une meilleure finalisation et adéquation pastorales des lois. Il se propose ainsi de fournir quelques réflexions destinées à mettre sur pied un *jus condendum* éventuel de meilleure qualité.

Soucieux de maintenir la substance de la constitution divine de l'Église, et dans un esprit de service, ce numéro de *Concilium* voudrait aider les théologiens à « déjuridiser » la Théologie et les canonistes à « déthéologiser » le Droit canon. Ainsi pourraient-ils en définitive collaborer avec les théologiens de la pastorale et de l'œcuménisme, ainsi qu'avec les législateurs, pour présenter l'Église et ses fonctions avec un aspect canonique qui la rende de plus en plus attirante et munie d'un appareil législatif toujours plus adéquat aux signes de chaque temps, comme le voulait Jean XXIII.

Il veut donc avoir, pour mission et signe, le signe et la mission de Vatican II : être *catholique, œcuméniste et pastoral.*